

[...]

[...]

33.036/II/PN
MV/FY

Monsieur le Ministre Président,

En sa séance du 3 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Région de Bruxelles-Capitale, pour la raison suivante.

Une annonce publicitaire unilingue française relative au « Festival du Dessin animé et du Film d'Animation » a été publiée dans l'hebdomadaire « Brussel Plus » du 14 janvier 2001.

Or, ce festival est sponsorisé notamment par la Région de Bruxelles-Capitale dont le logo Iris figure clairement sur l'affiche.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de l'annonce incriminée sur laquelle figurent encore d'autres logos, à savoir notamment celui de la Loterie Nationale, de Studio Brussel, de Canal+, de Fortis, de la Communauté Européenne, etc ...

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez, en date du 26 mars 2001 :
(traduction)

« Le Festival du Dessin Animé et du Film d'Animation est soutenu par la Région de Bruxelles-Capitale et plus précisément par les ministres Chabert, Vanhengel et moi-même.

Le festival fournit son matériel promotionnel dans les deux langues nationales.

Vous trouverez, en annexe à la présente, le programme, le catalogue, l'affiche et le matériel promotionnel, en néerlandais comme en français.

Je tiens à signaler que, si la Région de Bruxelles-Capitale accorde un subside à l'organisation d'un événement, elle souscrit à un budget général.

Ce budget tient compte du plan média, mais le choix des médias et des supports d'information est entièrement laissé aux organisateurs.

L'organisation, que nous avons contactée, déclare que l'accord de partenariat avec la société d'édition de Brussel Plus et le Festival portait exclusivement sur l'édition destinée à Bruxelles et au Brabant wallon. Dans cette optique, l'organisation opta pour une promotion unilingue française, étant donné que le contenu rédactionnel de ce journal est également présenté en français. Ils ne savent pas si une annonce a paru dans une autre publication du même éditeur, et, s'il en était ainsi, ce serait à leur insu. »

*
* *

Le Festival du Dessin animé et du Film d'Animation asbl est un organisme privé. Il ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Lesdites lois ne lui sont par conséquent pas applicables et la CPCL ne peut donner aucune suite à la plainte.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]